

6. INDICATION DU MODE DE RÉALISATION CHOISIE

Conformément aux articles R.311-2 et R.311-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création de la ZAC doit indiquer le mode de réalisation choisi dans la zone. Trois modes de réalisation d'une ZAC sont possibles, selon s'ils sont :

1. conduits directement par la personne morale qui a pris l'initiative de sa création ;
2. confiés, par cette personne morale, à un établissement public ou à un société d'économie mixte selon les stipulations d'une convention publique d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4 et L.300-5 ;
3. confiés, par cette personne morale, selon les stipulations d'une convention à une personne privée ou publique.

Parmi ces trois modes de réalisation, la Communauté de communes du Pays de Valois a décidé de réaliser la ZAC de Silly-le-Long / Le Plessis-Belleville sous un régime conventionnel, puisqu'elle a établi avec la SPLA : ADTO-SAO, une convention publique d'aménagement répondant aux conditions définies à l'article L.300-4 et L.300-5. Aussi, la définition du mode de réalisation de la ZAC de Silly-le-Long / Le Plessis-Belleville est la suivante :

L'aménagement et l'équipement de la zone sont confiés par la Communauté de communes du Pays de Valois, personne morale, à la SPLA : ADTO-SAO, aménageur et concessionnaire de la ZAC ZAC de Silly-le-Long / Le Plessis-Belleville.